

## 1. Dispositions générales

**1.1** La société Afag Automation AG est appelée «fournisseur» ci-après, et ses clients ou partenaires contractuels sont appelés «acheteurs».

**1.2** Les présentes Conditions générales de vente et de livraison sont réputées obligatoires dès lors qu'elles ont été déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Pour être valable, toute condition divergente de l'acheteur nécessite l'approbation expresse et sous forme écrite du fournisseur.

**1.3** Pour être valables, tout accord et toute déclaration à portée juridique doivent revêtir la forme écrite.

## 2. Offres et conclusion de contrats

**2.1** Le contrat est réputé conclu dès la réception de la confirmation écrite du fournisseur déclarant qu'il accepte la commande.

**2.2** Toute offre du fournisseur qui n'est pas assortie d'un délai de validité n'a pas de caractère obligatoire.

**2.3** Les informations publiées sur Internet sont sans engagement. Le fournisseur se réserve le droit de les modifier ou de les retirer en tout temps.

## 3. Etendue de la livraison

**3.1** La confirmation de commande définit l'étendue et l'exécution de la livraison, ainsi que les prestations afférentes. Tout matériel et toute prestation ne figurant pas dans la confirmation de commande est facturé séparément.

**3.2** Le fournisseur est autorisé à modifier la confirmation de commande, à condition que ces changements conduisent à des améliorations pour l'acheteur.

## 4. Prescriptions applicables dans le pays de destination

L'acheteur est tenu, au plus tard au moment de la commande, de rendre le fournisseur attentif aux prescriptions et normes légales, administratives et autres applicables à l'exécution des livraisons et prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents dans le pays de destination (à l'exception de la Suisse). En font partie également les prescriptions relatives à la sécurité des machines. Le fournisseur est en droit de répondre aux obligations légales en matière de documentation en présentant des documents en langue allemande ou anglaise (selon le choix de l'acheteur).

## 5. Plans et documentation technique

**5.1** Sauf disposition contraire, les prospectus et les catalogues n'ont aucun caractère obligatoire. Les indications figurant dans la documentation technique n'engagent le fournisseur que si elles sont expressément garanties.

**5.2** Chaque partie contractante conserve tous les droits sur les plans et la documentation technique qu'elle remet à l'autre partie. La partie contractante qui est destinataire de cette documentation reconnaît ces droits; sauf consentement écrit préalable de l'autre partie au contrat, elle s'engage à ne pas rendre cette documentation accessible, en partie ou en totalité, à des tiers et à ne pas l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été remise.

**5.3** L'acheteur répond de l'exhaustivité et de l'exactitude des échantillons, de la documentation technique, des calculs ou autres indications remis au fournisseur dans le cadre de l'exécution de la commande.

## 6. Prix

**6.1** Sauf disposition contraire, les prix du fournisseur s'entendent nets, au départ de l'usine, en francs suisses, sans frais d'emballage, de transport, d'assurance, de montage, d'installation et de mise en service. Ils sont majorés de la taxe légale sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de la facturation.

**6.2** Lorsque les coûts sur la base desquels sont calculés les prix augmentent entre le moment de la conclusion du contrat et la réception de la livraison, le fournisseur est en droit de rectifier les prix indiqués dans la confirmation de commande jusqu'à l'exécution définitive du mandat qui lui a été attribué.

## 7. Conditions de paiement

**7.1** Le délai de paiement est fixé à 30 jours net à compter de la date de facturation.

**7.2** L'acheteur effectue les paiements au domicile du fournisseur, sans déduction de l'escompte, de frais, d'impôts et de droits de tout genre. Toute condition de paiement divergente doit faire l'objet d'un accord particulier.

**7.3** Si l'acheteur accuse un retard dans ses paiements, ou lorsqu'en raison de circonstances survenant après la conclusion du contrat, le fournisseur doit sérieusement craindre que les paiements de l'acheteur ne lui parviendront pas dans leur intégralité ou dans les délais, le fournisseur est en droit de stopper immédiatement la livraison jusqu'à nouvel ordre et est habilité à facturer un intérêt moratoire de 6% par an à l'acheteur à partir de la date d'échéance (soit à l'expiration du délai de paiement défini au chiffre 7.1).

**7.4** Si l'acheteur accuse un retard dans ses paiements, le fournisseur est par ailleurs en droit, après avoir défini un délai supplémentaire, de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise livrée. Tout autre droit légal du fournisseur, à savoir d'éventuels dommages-intérêts, demeure réservé en tout temps.

## 8. Droit de rétention, paiement anticipé

Si l'acheteur accuse un retard dans ses paiements ou si le fournisseur a des doutes fondés sur la solvabilité de l'acheteur, notamment lorsqu'il n'honore pas ses chèques ou qu'il suspend ses paiements, le fournisseur est en droit de suspendre l'exécution de ses prestations ou de la faire dépendre de paiements anticipés ou de garanties de paiement données par l'acheteur.

## 9. Réserve de propriété

**9.1** Le fournisseur se réserve le droit de propriété sur la livraison jusqu'à son paiement intégral.

**9.2** L'acheteur est tenu de prendre, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de la propriété du fournisseur (notamment le maintien en l'état et une couverture d'assurance appropriée, adaptée au risque), respectivement de participer aux dites mesures.

**9.3** Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur autorise notamment le fournisseur à faire inscrire, si nécessaire et aux frais de l'acheteur, la réserve de propriété dans le registre prévu à cet effet et de remplir toutes les formalités en la matière.

## 10. Délai de livraison

**10.1** Le délai de livraison court dès que le fournisseur a accepté la commande et que toutes les questions techniques afférentes ont été réglées.

**10.2** Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée:

- lorsque le fournisseur n'a pas obtenu en temps utile les informations nécessaires à l'exécution de la commande, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement;

- lorsque les délais de paiement ne sont pas respectés, que les crédits documentaires ont été octroyés tardivement ou que le fournisseur n'a pas obtenu les licences d'importation dans les délais;

- lorsque des obstacles surgissent que le fournisseur ne peut empêcher même en prenant les précautions nécessaires, qu'ils affectent le fournisseur, l'acheteur ou un tiers. De tels obstacles sont des événements de force majeure, tels qu'épidémies, mobilisation, guerre, émeute, perturbations importantes dans l'exploitation de l'entreprise, accidents, conflits de travail, livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, mesures ou omissions administratives ou phénomènes naturels.

## 11. Retard de livraison

**11.1** L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut démontrer qu'il subit un dommage suite à ce retard. L'acheteur

ne peut toutefois faire valoir aucun dédommagement s'il bénéficie d'une livraison de remplacement.

**11.2** Le dédommagement s'élève au maximum à 0,5% pour chaque semaine complète de retard; le total de ce dédommagement ne doit cependant pas excéder 5% du prix contractuel de la partie de livraison concernée. Les quatre premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement.

**11.3** Les droits et prétentions que l'acheteur peut faire valoir en cas de retard des livraisons ou prestations se limitent à ceux mentionnés exhaustivement et expressément aux chiffres 11.1 et 11.2.

## **12. Transfert des profits et risques**

**12.1** Les profits et risques passent à l'acheteur au moment où la livraison quitte l'usine du fournisseur.

**12.2** Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour l'expédition de la livraison au départ de l'usine. A partir de ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

## **13. Livraison, transport et assurances**

**13.1** Les produits sont soigneusement emballés par le fournisseur. Les frais d'emballage sont à la charge de l'acheteur.

**13.2** Toute exigence particulière concernant l'expédition ou les assurances doit être communiquée au fournisseur à temps. Le transport est effectué aux frais et aux risques de l'acheteur. Toute réclamation concernant le transport doit être adressée au dernier transporteur dès la réception de la livraison ou des documents de transport.

**13.3** L'assurance couvrant les risques de toute sorte (à savoir lors du transport ou du montage) est l'affaire de l'acheteur et est à sa charge. Le fournisseur n'est pas tenu de souscrire une assurance en faveur de l'acheteur. Si, en vertu d'un accord particulier, le fournisseur souscrit une assurance en faveur de l'acheteur, ce dernier prendra en charge tous les frais.

**13.4** Lorsque l'acheteur vient chercher ou charge une personne auxiliaire (p. ex. un expéditeur) de venir chercher chez le fournisseur une livraison destinée à être exportée à l'étranger, la taxe légale sur la valeur ajoutée sera facturée à l'acheteur, à moins que ce dernier puisse prouver au fournisseur à satisfaction de droit que les conditions requises pour une livraison libre d'impôts dans ce cas concret sont respectées.

## **14. Vérification et réception de la livraison**

L'acheteur doit vérifier la livraison dans un délai raisonnable et signaler immédiatement par écrit tout défaut éventuel au fournisseur. S'il omet de le faire, la livraison et les prestations sont réputées acceptées.

## **15. Garantie et responsabilité du fournisseur**

**15.1** Durant le délai de garantie défini au chiffre 15.3 ci-après, le fournisseur s'engage que les produits livrés sont exempts de défauts de fabrication et de matériel, et qu'ils présentent les propriétés garanties. Seules sont considérées comme propriétés garanties celles qui sont expressément définies comme telles dans la confirmation de commande ou dans les instructions d'emploi.

**15.2** Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur et ne sont donc pas réputés "défauts" au sens du chiffre 15.1:

(i) tous les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux ou d'un vice de construction, de fabrication ou autre non imputables au fournisseur (tels que dommages dus à l'usure naturelle, à une manutention inadéquate, à un entreposage inapproprié, au manque d'entretien, au non respect des instructions de service, à une sollicitation excessive, à l'usage de matériaux d'exploitation inadéquats, à des influences chimiques ou électrolytiques ou à

des travaux de construction ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur);

(ii) tous les dommages aux pièces d'usure et, le cas échéant, aux outils fournis.

**15.3** A défaut d'un accord divergent et sous réserve de dispositions contraires définies au présent chiffre 15.3, le délai de garantie est de deux ans (en cas d'exploitation des produits livrés en deux tranches horaires au maximum), respectivement d'une année (en cas d'exploitation en trois tranches horaires ou plus); il court dès la réception de la livraison par l'acheteur, respectivement dès l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à être expédiée. Pour des produits tiers distribués par le fournisseur mais sur lesquels ne figure pas le nom du fournisseur, le délai de garantie est d'une année. Un nouveau délai de garantie de six mois est accordé pour les pièces remplacées ou réparées; il court dès le remplacement ou la fin des travaux de réparation. Le délai de garantie accordé pour les pièces de rechange est en tout cas valable jusqu'à l'expiration du délai de garantie initial. Lorsque cela s'avère pertinent, tout délai de garantie susmentionné expire avant l'échéance lorsque les 40 millions d'alternances de charge sont atteints (pour les composants de manipulation) ou lorsque le kilométrage s'élève à 20 000 km (pour les essieux).

**15.4** Sur notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, de son choix, à réparer ou à remplacer tous les éléments de sa livraison dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison d'un défaut au sens du chiffre 15.1. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. Si les défauts ne peuvent être réparés dans un délai raisonnable par le biais d'une réparation ou d'une livraison de remplacement, l'acheteur est en droit d'exiger une réduction du prix d'achat ou la résiliation du contrat.

**15.5** Toute obligation de garantie du fournisseur s'éteint lorsque l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inadéquates ou si, en cas de défaut, l'acheteur ne prend pas immédiatement toutes les mesures propres à diminuer le dommage et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

**15.6** En cas de défaut au sens du chiffre 15.1, l'acheteur n'a aucun droit ni prétention, à l'exception de ceux qui sont expressément mentionnés au chiffre 15.4.

**15.7** Tous les cas de violation du contrat par le fournisseur et leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont régis exhaustivement par les présentes Conditions générales de vente et de livraison. Sont notamment exclues toutes les prétentions à des dommages-intérêts, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées. L'acheteur ne peut en aucun cas exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés aux produits livrés, tels qu'arrêts de production, pertes d'exploitation, perte de commandes, pertes de gain, ainsi que tout autre dommage direct ou indirect (respectivement dommage subséquent). Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans les cas de droit contraignant.

## **16. Montage et mise en service**

**16.1** Sauf disposition contraire, les prestations du fournisseur ne comprennent pas le montage ni la mise en service de la livraison chez l'acheteur. S'il est convenu que le fournisseur se charge également du montage, respectivement de la mise en service, les dispositions des chiffres 16.2 à 16.6 s'appliquent.

**16.2** Le montage, la mise en service et la procédure de réception sont facturés aux tarifs actuels en vigueur du fournisseur pour ce qui concerne le temps de travail et de déplacement, les frais de voyage et les frais professionnels.

**16.3** Le montage, la mise en service, les essais et la procédure de réception sont réalisés sous la direction du fournisseur. Durant ces étapes, l'acheteur est tenu de mettre

gratuitement à disposition du personnel qualifié ainsi que du personnel auxiliaire.

**16.4** L'acheteur doit mettre à disposition gratuitement tout le matériel, les échantillons, les équipements auxiliaires, les outils et l'énergie nécessaires sur le lieu du montage.

**16.5** L'acheteur veille à assurer des conditions de travail réglées et la sécurité requise notamment durant la mise en service, les essais et la procédure de réception, afin que le fournisseur puisse effectuer tous les travaux nécessaires pendant le temps prévu à cet effet.

**16.6** L'instruction des utilisateurs et la formation du personnel d'entretien sont facturées aux tarifs actuels en vigueur du fournisseur.

### **17. Résiliation du contrat par le fournisseur**

**17.1** Le contrat est adapté de manière appropriée lorsque des événements imprévus (à savoir des événements de force majeure) modifient profondément les valeurs économiques ou le contenu des livraisons ou prestations ou affectent considérablement les activités du fournisseur, de même que lorsque l'exécution du contrat devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée.

**17.2** Lorsque le fournisseur entend faire usage de son droit de résiliation, il doit en informer l'acheteur dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements. Cette règle s'applique également lorsque les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, le fournisseur peut exiger le paiement des livraisons et prestations déjà fournies. Toute prétention de l'acheteur à des dommages-intérêts fondée sur une telle résiliation est exclue.

### **18. Nullité partielle**

Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales d'achat et de livraison est ou devient sans effet ou inapplicable, les dispositions restantes demeurent quant à elles valables. Ladite disposition doit être remplacée par une autre disposition valable et applicable dont l'effet économique se rapproche autant que possible de celui de la disposition sans effet.

### **19. Droit applicable**

Les rapports de droit entre le fournisseur et l'acheteur, ainsi que les présentes Conditions générales de vente et de livraison sont régis par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions en matière de droit des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

### **20. For**

**20.1** Le for pour toute action intentée par l'acheteur contre le fournisseur est Berne (Suisse).

**20.2** Le fournisseur peut choisir de poursuivre l'acheteur soit à Berne (Suisse), soit au siège de l'acheteur.

### **21. Informations sur les produits**

Les informations sur les produits sont mises à disposition exclusivement en langues allemande, anglaise et française.

## **Afag Automation AG**

Fiechtenstrasse 32, CH-4950 Huttwil

Tel.: +41 (0)62 959 86 86, Fax: +41 (0)62 959 87 87

sales@afag.com, www.afag.com